

**Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nomingue**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2020, à la salle « J.-Adolphe-Ardouin », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller :	Sylvain Gélinas
Madame la conseillère :	Chantal Thérien
Monsieur le conseiller :	Bruno Sanssouci
Madame la conseillère :	Suzie Radermaker
Madame la conseillère :	Francine Létourneau

formant quorum sous la présidence de :
Monsieur le maire Georges Décarie

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

Résolution 2020.08.174
Ajournement

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'ajourner la séance pour poursuivre l'assemblée de consultation publique. Il est 19 h 31.

ADOPTÉE

Résolution 2020.08.175
Réouverture

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de rouvrir la séance. Il est 19h 45.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2020
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes de juillet 2020
- 1.4 Ratifier les mesures mises en place relativement à la COVID-19
- 1.5 Séance ordinaire du 14 septembre 2020
- 1.6 Acquisition d'une partie du lot 5 735 397, du cadastre du Québec, pour les jardins communautaires
- 1.7 Demande d'aide financière - Programme d'aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé

2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Retrait de la municipalité de Nomingue de la régie intermunicipale « *Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge* »
- 2.2 Autorisation de signatures - entente d'assistance mutuelle relative à la protection incendie, aux sinistres, aux services d'urgence en milieu isolé, aux sauvetages nautiques, aux sauvetages sur glace et à la désincarcération

3 TRANSPORTS

- 3.1 Entériner l'embauche de monsieur Alex Desaulniers, à titre de journalier
- 3.2 Résultat de l'appel d'offres S2020-01 – Travaux de réfection des chemins Sapins, Chapleau, Sureaux et Tourterelles

3.3 Autoriser un emprunt temporaire en attendant le financement permanent numéro 2020-448 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 350 000 \$

3.4 Travaux d'aménagement forestier – lots 1 à 4, rang 1, Canton Marchand, Rivière-Rouge

4 HYGIÈNE DU MILIEU

5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5.1 Adoption du règlement numéro 2012-360-1 modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement

5.2 Adoption du règlement numéro 2012-361-2 modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction

5.3 Second projet de résolution PPCMOI –Ptie du lot 32-A, rang 3, au cadastre officiel du Canton de Loranger, chemin du Tour-du-Lac

5.4 Demande de dérogation mineure, matricule 1737-26-1614

5.5 Demande de dérogation mineure, matricule 1736-22-9090

5.6 Demande de dérogation mineure, matricule 1542-88-6265

5.7 Demande de dérogation mineure, matricule 1947-34-8561

5.8 Demande de dérogation mineure, matricule 1732-57-1730

5.9 Demande de dérogation mineure, matricule 1939-75-2828

5.10 Demande de dérogation mineure, matricule 1938-25-6515

5.11 Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1841-31-3048

5.12 Mandater le Service d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle, révision du règlement relatif au zonage refondu

6. LOISIRS ET CULTURE

6.1 Plan de protection et de valorisation du Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal, phase III

6.2 Autorisation d'appel d'offres sur invitation - Projet de réaménagement de la cuisine de la salle J.-Adolphe-Ardouin

6.3 Bibliothèque municipale – jours et heures d'ouverture

6.4 Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) – projet Amélioration du bâtiment de l'Âge d'Or

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1.1 Résolution 2020.08.176 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

1.2 Résolution 2020.08.177 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2020

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2020 tel que présenté.

ADOPTÉE

1.3 Résolution 2020.08.178 Autorisation de paiement des comptes du mois de juillet 2020

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de juillet 2020, totalisant trois cent trente-cinq mille neuf cent quarante-deux dollars et seize cents (335 942,16 \$).

ADOPTÉE

1.4

Résolution 2020.08.179

Ratifier les mesures mises en place relativement à la COVID-19

CONSIDÉRANT les résolutions 2020.04.087, 2020.05.103, 2020.06.123 et 2020.07.150 concernant les mesures mises en place relativement à la COVID-19;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'entériner les modifications apportées à la *Directive temporaire de mesures en cas de pandémie*.

Que les mesures mises en place soient en vigueur jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire qui sera décrétée par le gouvernement du Québec ou jusqu'à nouvel ordre du conseil municipal.

ADOPTÉE

1.5

Résolution 2020.08.180

Séance ordinaire du 14 septembre 2020

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU de tenir la séance ordinaire du 14 septembre 2020 à la salle J.-Adolphe-Ardouin en présence du public, et ce, en respectant les consignes de distanciation et d'hygiène émises par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE

1.6

Résolution 2020.08.181

Acquisition d'une partie du lot 5 735 397, du cadastre du Québec, pour les jardins communautaires

CONSIDÉRANT l'entente entre la Municipalité et le Club de l'Âge d'Or et monsieur Pierre-Alexandre Dumas pour la location d'un terrain servant pour l'aménagement des jardins communautaires;

CONSIDÉRANT les démarches auprès de monsieur Dumas pour l'acquisition du terrain, devant servir aux jardins communautaires;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'acheter de monsieur Pierre-Alexandre Dumas, une partie du lot 5 735 397, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, ayant une superficie approximative de 3716 mètres carrés, incluant les bâtiments, au montant de trente-huit mille dollars (38 000 \$).

Tous les frais professionnels sont à la charge de la Municipalité.

D'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la transaction.

D'autoriser une affectation du surplus au montant de trente-huit mille dollars (38 000 \$).

ADOPTÉE

1.7

Résolution 2020.08.182

Demande d'aide financière - Programme d'aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par monsieur Alain Ardouin pour le P'tit café du Nord situé au 2166, chemin du Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions du Programme d'aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU :

De confirmer l'admissibilité de la demande présentée par monsieur Alain Ardouin dans le cadre du Programme d'aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé, pour le remboursement de 50% des frais professionnels associés à l'aménagement de l'établissement commercial situé 2166, chemin du Tour-du-Lac;

D'autoriser le versement de l'aide financière au montant de trois mille sept cent sept dollars et quatre-vingt-quinze cents (3 707,95 \$).

D'affecter la dépense au poste budgétaire 02-621-00-416.

ADOPTÉE

2.1

Résolution 2020.08.183

Retrait de la municipalité de Nominique de la régie intermunicipale « Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge »

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé en date du 16 avril 2020, l'entente intermunicipale relative à la constitution d'une régie intermunicipale portant le nom de « *Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge* »;

CONSIDÉRANT que les municipalités parties à l'entente sont la municipalité de Lac-Saguay, la municipalité de Nominique et l'Agglomération de Rivière-Rouge, formée de la Ville de Rivière-Rouge, à titre de ville centrale, et de la municipalité de La Macaza, à titre de municipalité reconstituée;

CONSIDÉRANT la résolution 2020.02.034, approuvant l'embauche de monsieur Sylvain Charette à titre de directeur de la régie intermunicipale « Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge » lorsque celle-ci sera créée;

CONSIDÉRANT que monsieur Sylvain Charette occupe les fonctions de directeur Service incendie de l'Agglomération de Rivière-Rouge, et ce, parallèlement à son poste de directeur du « Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge », ce qui n'est pas la volonté de la municipalité de Nominique;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'entente statue que l'objet de l'entente est la gestion et la planification stratégique de l'administration d'un Service de sécurité incendie qui dessert tout le territoire des municipalités parties à l'entente;

CONSIDÉRANT qu'il y a non-respect de l'entente, puisqu'une Régie complète est finalement mise en place, tandis que le souhait de la municipalité de Nominique était de mettre en place une Régie axée sur une gestion administrative;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'entente statue que chacune des municipalités a la responsabilité d'assurer, sur son territoire, l'achat, l'opération, l'entretien et les réparations de leurs équipements et véhicules;

CONSIDÉRANT que le directeur désire finalement s'occuper de l'achat, l'opération, l'entretien et les réparations des équipements et véhicules de tout le Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge ;

CONSIDÉRANT la non-satisfaction de la municipalité de Nomingue à l'égard des objectifs du travail du directeur;

CONSIDÉRANT les nombreuses rencontres et discussions entre la Ville de Rivière-Rouge et la municipalité de Nomingue, afin de clarifier la situation;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nomingue désire se retirer de l'entente, puisqu'il y a inexécution d'une obligation relative ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que la municipalité de Nomingue demande aux municipalités faisant partie de l'entente d'autoriser, par résolution, son retrait de l'entente intermunicipale relative à la constitution d'une régie intermunicipale portant le nom de « *Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge* ».

Que copie de la présente soit acheminée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour demander son approbation pour ce retrait.

Que copie de la présente soit acheminée à la municipalité de Lac-Saguay, ainsi qu'à l'Agglomération de Rivière-Rouge, formée de la Ville de Rivière-Rouge, à titre de ville centrale, et de la municipalité de La Macaza.

ADOPTÉE

2.2

Résolution 2020.08.184

Autorisation de signatures - entente d'assistance mutuelle relative à la protection incendie, aux sinistres, aux services d'urgence en milieu isolé, aux sauvetages nautiques, aux sauvetages sur glace et à la désincarcération

CONSIDÉRANT le projet d'entente d'assistance mutuelle relative à la protection incendie, aux sinistres, aux services d'urgence en milieu isolé, aux sauvetages nautiques, aux sauvetages sur glace et à la désincarcération entre l'Agglomération de Rivière-Rouge et la municipalité de Nomingue;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'accepter l'entente d'assistance mutuelle relative à la protection incendie, aux sinistres, aux services d'urgence en milieu isolé, aux sauvetages nautiques, aux sauvetages sur glace et à la désincarcération entre l'Agglomération de Rivière-Rouge et la municipalité de Nomingue, tel que présentée.

D'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer pour et au nom de la Municipalité ladite entente.

ADOPTÉE

3.1

Résolution 2020.08.185

Entériner l'embauche de monsieur Alex Desaulniers, à titre de journalier

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre au Service des travaux publics pour la période estivale;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'entériner l'embauche de monsieur Alex Desaulniers, à titre de journalier, ayant un statut d'employé salarié temporaire selon les dispositions de la convention collective, et d'établir sa rémunération à 90% de l'échelle salariale dès son embauche, soit le 16 juillet 2020.

ADOPTÉE

3.2

Résolution 2020.08.186

Résultat de l'appel d'offres S2020-01 – Travaux de réfection des chemins Sapins, Chapleau, Sureaux et Tourterelles

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public S2020-01 – Travaux de réfection des chemins Sapins, Chapleau, Sureaux et Tourterelles;

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour la réception des soumissions, cinq (5) soumissions ont été déposées, soit :

Soumissionnaires	Montant
Excavation Boldex Inc..	434 956.17 \$
Asphalte Bélanger Inc.	393 316.60 \$
Uniroc Construction Inc.	356 068.61 \$
Pavages Multipro Inc.	387 515.54 \$
Gaétan Lacelle Excavation Inc.	549 151.55 \$

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT qu'une partie des travaux pourraient être admissibles à l'aide financière du ministère de la Sécurité publique suite aux inondations survenues au printemps 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'accepter une partie de la soumission de Uniroc Construction Inc., soit la réfection des chemins Sapins, Sureaux et Tourterelles, au montant de deux cent seize mille cent douze dollars (216 112 \$), plus les taxes applicables, le tout tel que décrit à l'appel d'offres S2020-01.

D'autoriser une dépense n'excédant pas quinze mille dollars (15 000 \$), plus les taxes applicables, pour le contrôle qualitatif des matériaux et la surveillance des travaux.

Que l'excédent des dépenses non admissibles à l'aide financière du ministère de la Sécurité publique soit affecté règlement d'emprunt numéro 2020-448.

ADOPTÉE

3.3

Résolution 2020.08.187

Autoriser un emprunt temporaire en attendant le financement permanent numéro 2020-448 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 350 000 \$

CONSIDÉRANT que l'emprunt faisant l'objet du règlement numéro 2020-448 a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 20 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Code municipal du Québec, la Municipalité peut, par résolution, contracter un emprunt temporaire pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU :

D'autoriser un emprunt temporaire pour un montant n'excédant pas trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$), à la Caisse Desjardins de la Rouge via le Centre financier aux entreprises Desjardins des Laurentides;

Que le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Nominigüe, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

3.4

Résolution 2020.08.188

Travaux d'aménagement forestier – lots 1 à 4, rang 1, Canton Marchand, Rivière-Rouge

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales, soit sur les lots 1 à 4, rang 1, Canton Marchand, situés le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, seront effectués dès 2020 et devraient se poursuivre au cours des deux prochaines années;

CONSIDÉRANT que la récolte sera effectuée en hiver et représente environ 230 voyages au total;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés par le Comité Multiressources de la Vallée de la Rouge;

CONSIDÉRANT le tracé proposé par le Comité Multiressources de la Vallée de la Rouge pour le transport du bois récolté;

CONSIDÉRANT que la municipalité de La Minerve, par sa résolution 2020.07.161, demande une modification au tracé initial pour le transport du bois, et de ce fait, emprunterait le chemin des Faucons, situé dans la municipalité de Nominigüe;

CONSIDÉRANT la détérioration actuelle de la chaussée du chemin des Faucons et qu'un achalandage accru de véhicules lourds sur ce chemin amènera une dégradation exponentielle de la chaussée;

CONSIDÉRANT que le transport pourrait se faire en empruntant la montée Charette, le chemin des Grandes-Côtes, direction village de La Minerve, et par la suite prendre le chemin de La Minerve;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'informer le Comité Multiressources de la Vallée de la Rouge que la municipalité de Nominigüe est en désaccord avec le tracé demandé par la municipalité de La Minerve.

ADOPTÉE

5.1

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMINIGÜE

Règlement numéro 2012-360-1 modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement

ATTENDU que la municipalité de Nominigüe a adopté le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-360 est entré en vigueur le 10 septembre 2012;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Nominigüe est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 2012-360 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 9 mars 2020;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 mars 2020;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 10 août 2020, à 19 h, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-360-1 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 1

3.1

L'article 1.7 est modifié par l'échange des mots « le directeur du Service de l'urbanisme » par les mots « l'officier », lequel se lit comme suit :

« 1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'officier ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable. »

3.2

L'article 1.11 est modifié par le retrait du 2^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 1.11 Définitions

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au *Règlement de zonage numéro 2012-362* ont dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué. »

3.3

L'article 1.14 est modifié par le retrait du 4^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 1.14 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais.

Pour une première infraction, cette amende est d'un montant minimal de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation. »

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 2

4.1

L'article 2.2 est modifié par l'ajout, à l'alinéa d) 1), du mot « gratuitement », lequel se lit comme suit :

- « 1) Exiger du propriétaire qu'il cède gratuitement à la Municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeu, une superficie de terrain égale à 5 % du terrain compris dans le plan et située dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeu. Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la municipalité, qui n'est pas compris dans le site; »

4.2

L'article 2.2 est modifié par l'ajout de divers points après l'alinéa e) 5), lequel se lit comme suit :

- « 6) la nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir;
- 7) l'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la contribution relative aux parcs, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée en vertu des exigences du présent règlement ou en vertu d'exigences aux mêmes fins comprises dans un règlement antérieur. Dans le cas où la contribution aurait été effectuée seulement sur une partie du terrain à lotir, la contribution s'appliquera uniquement à la superficie pour laquelle la contribution n'a jamais été effectuée;
- 8) l'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation.

f) Réalisation d'une opération cadastrale suite à la rénovation cadastrale

Sous réserve des règles applicables à un projet de redéveloppement, et des mesures d'exceptions et d'exemptions de l'article 2.2 :

- 1) un terrain qui formait un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale, sauf s'il s'agit d'un lot originaire, est présumé avoir fait l'objet d'une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
- 2) dans le cas où un terrain ne formait pas un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale, toute opération cadastrale de modification du lot distinct résultant de la rénovation cadastrale est assujettie à la contribution pour les fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels suivant les autres dispositions applicables du présent règlement et du règlement de zonage;
- 3) dans le cas où un lot distinct résultant de la rénovation cadastrale provient du regroupement d'un lot distinct visé par le paragraphe a) et d'un terrain ne formant pas un lot distinct visé par le paragraphe

b), la contribution n'est exigible, lors d'une opération cadastrale de modification d'un lot résultant de la rénovation cadastrale, que pour la portion du lot qui n'était pas un lot distinct avant la rénovation suivant les dispositions applicables du présent règlement et du règlement de zonage. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION AUX EXEMPTIONS – CHAPITRE 5

5.1 L'article 5.2 est ajouté à la suite de l'article 5.1, lequel se lit comme suit :

« 5.2 Terrain enregistré au 1^{er} mars 1984

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 1er mars 1984 (date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC d'Antoine-Labelle) ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'un règlement à cet effet, applicable dans le territoire où est situé le terrain;
- 2) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale et les droits reconnus normalement à un seul lot le sont à l'ensemble du terrain formé de plus d'un lot et aucun lot ne peut en être détaché. »

5.2 L'article 5.3 est ajouté à la suite de l'article 5.2, lequel se lit comme suit :

« 5.3 Terrain construit au 1^{er} mars 1984

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- 1) le 1er mars 1984 (date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC d'Antoine-Labelle), ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2) à la date applicable en vertu du paragraphe 1, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable. »

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS À LA PAGINATION

6.1 La pagination du règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS À LA TABLE DES MATIÈRES

7.1 La table des matières du règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominuingue, lors de sa séance tenue le dixième jour d'août deux mille vingt (10 août 2020).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 mars 2020
Adoption du projet de règlement : 9 mars 2020
Assemblée publique de consultation : 10 août 2020
Adoption du règlement : 10 août 2020
Entrée en vigueur :

Résolution 2020.08.189

Adoption du règlement numéro 2012-360-1 modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2012-360-1 modifiant le règlement numéro 2012-360 relatif au lotissement, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.2

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2012-361-2 modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction

ATTENDU que la municipalité de Nominuingue a adopté le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-361 est entré en vigueur le 24 août 2012 et a été modifié par le règlement suivant :

- 2012-361-1 le 10 mai 2017;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Nomingue est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2012-361 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 9 mars 2020;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 mars 2020;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 10 août 2020, à 19 h, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-361-2 et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 1

3.1 L'article 1.11 est modifié par le retrait des 2^e, 3^e et 4^e paragraphes, lequel se lit comme suit :

« 1.11 Interprétation

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées. »

3.2 L'article 1.13 est modifié par le retrait du 2^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 1.13 Définitions

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au règlement de zonage en vigueur, ont dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué. »

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 3

4.1 L'article 3.7 concernant les escaliers est retiré du présent règlement.

4.2 L'article 3.8 concernant l'isolation des bâtiments est retiré du présent règlement.

4.3 L'article 3.10.2 est modifié par le retrait du point c), lequel se lit comme suit :

« 3.10.2 Accès au site

Sont strictement prohibés les éléments d'accès au site suivants :

- a) une guérite;
- b) une barrière mécanique ou tout autre équipement visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules au site. »

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 5

5.1

L'article 5.5 est modifié par l'ajout de texte à la fin du paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 5.5 Bâtiments temporaires (remise temporaire et roulotte de chantier)

Les bâtiments temporaires servant à des fins de construction ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement. Ils doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés. Ils ne peuvent en aucun cas servir d'habitation. »

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 6

6.1

L'article 6.3 est modifié par le retrait du 5^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 6.3 Exécution des travaux pour bâtiments commerciaux ou institutionnels

Les vitres, matériaux asphaltiques, amiante, métaux et autres matériaux analogues doivent être enlevés préalablement aux autres travaux de démolition.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement étayé ou supporté afin de prévenir les accidents.

La démolition des murs doit être effectuée étage par étage en commençant par le sommet et en descendant jusqu'au sol.

La démolition d'un plancher ne doit être entreprise avant que les murs et les poteaux de l'étage ainsi que la charpente du toit ou du plancher supérieur n'aient été enlevés. »

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS - CHAPITRE 7

7.1

L'article 7.2 est modifié par l'ajout du 2^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 7.2 Entretien

Les bâtiments doivent être maintenus propres et en bon état et traités ou rafraîchis au besoin à l'aide de matériaux appropriés (peinture, teinture, etc.). De plus, on doit y prévenir toute infiltration d'eau et faire en sorte qu'ils soient exempts de vermine.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment doit être entretenu et réparé de façon à éviter sa détérioration de telle sorte qu'il ne puisse constituer en raison des bris, d'absence d'entretien ou de toute cause, un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général. »

7.2

L'article 7.4 est modifié par le retrait de la dernière phrase du 2^e paragraphe et par l'ajout, au 3^e paragraphe, des mots « ou clôturées » après le terme « barricadées ». Il se lit comme suit :

« 7.4 Bâtiments incendiés, inoccupés ou non terminés

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation doivent être entourées d'une clôture de deux (2) mètres de hauteur, et ce, dans un délai de trois (3) jours pour une période maximale de six (6) mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits doivent être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de six (6) mois.

Les constructions inoccupées ou inachevées depuis plus de six (6) mois doivent être convenablement closes, barricadées ou clôturées. »

7.3 L'article 7.6 concernant la sécurité des logements est retiré du présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS À LA PAGINATION

8.1 La pagination du règlement numéro 2012-361 relatif à la construction est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS À LA TABLE DES MATIÈRES

9.1 La table des matières du règlement numéro 2012-361 relatif à la construction est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le dixième jour d'août deux mille vingt (10 août 2020).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 mars 2020
Adoption du projet de règlement : 9 mars 2020
Assemblée publique de consultation : 10 août 2020
Adoption du règlement : 10 août 2020
Entrée en vigueur :

Résolution 2020.08.190

Adoption du règlement numéro 2012-361-2 modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2012-361-2 modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.3

Résolution 2020.08.191

Second projet de résolution PPCMOI –Ptie du lot 32-A, rang 3, au cadastre officiel du Canton de Loranger, chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée par Les Entreprises Beau-Voir inc. pour une partie lot 32-A, rang 3, au cadastre officiel du Canton de Loranger, situé sur le chemin du Tour-du-Lac (matricule 2039-26-8319);

CONSIDÉRANT que le projet soumis vise le déplacement du bâtiment « La vieille Gare Bellerive » sur une partie du lot 32A, du rang 3, au cadastre officiel du Canton de Loranger, terrain situé dans les zones Va-15 et VA-16;

CONSIDÉRANT que Les Entreprises Beau-Voir inc. désirent utiliser le bâtiment à des fins de commerce récréatif extérieur extensif pour la location d'équipements de sports et de loisirs dans un premier temps, puis dans l'éventualité d'offrir d'autres services, comme la restauration et un espace d'apprentissage pour la communauté;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement numéro 2018-423 et ses amendements sur les PPCMOI et qu'il répond aux critères de celui-ci relativement à la gestion de la mixité des usages, récréatif, restauration et résidentiel;

CONSIDÉRANT que le Service d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL) a fait une étude préliminaire du projet et a émis des recommandations de modifications au projet dans le but d'atteindre la conformité au schéma d'aménagement de la MRCAL;

CONSIDÉRANT que Les Entreprises Beau-Voir inc. ont présenté un projet révisé selon les recommandations de la MRCAL;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, en date du 15 avril 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil a approuvé le premier projet par la résolution 2020.05.110 lors de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le présent projet a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 10 août 2020, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'autoriser le projet d'usage particulier d'occupation d'un immeuble de Les Entreprises Beau-Voir inc. pour le déplacement d'un bâtiment « La Vieille Gare Bellerive » avec activités récréatives et de restauration, aux conditions suivantes :

- payer les frais exigibles en vertu de l'article 6.1 du Règlement numéro 2018-423;
- relier le bâtiment à une installation sanitaire conforme au règlement Q-2-r.22, tel que le stipule l'article 5.3.2 du règlement 2012-359 sur les conditions minimales de délivrance d'un permis de construction dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et ce, dès sa mise en place sur le terrain.

ADOPTÉE

5.4

Résolution 2020.08.192

Demande de dérogation mineure, matricule 1737-26-1614

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no. 2020-031 du propriétaire du 1800, chemin des Geais-Bleus (matricule 1736-26-1614), visant la reconstruction, suite à l'incendie survenu le 22 janvier 2020, d'une résidence dont l'implantation bénéficie d'un droit acquis;

CONSIDÉRANT que le demandeur ne souhaite aucune contrainte de temps pour le délai de reconstruction sur les mêmes fondations, situées à 16.28 m de la ligne des hautes eaux et de ce fait, déroger à l'article 14.4 du règlement 2012-362;

CONSIDÉRANT qu'il peut y avoir des contraintes de temps des différents intervenants et de la situation existante de confinement lié au CODID-19;

CONSIDÉRANT que le demandeur peut déposer sa demande de permis de construction pour une période de deux ans et procéder ensuite à un renouvellement d'un an;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas mineure et peut causer des précédents majeurs;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 15 avril 2020;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU de refuser la demande de dérogation mineure au 1800, chemin des Geais-Bleus pour l'extension du délai de reconstruction du bâtiment et de conserver le délai de 12 mois à partir de la date du sinistre et sous preuve d'attestation de l'assureur, de repousser le délai de 12 mois pour débuter la reconstruction sans perte de droits acquis.

ADOPTÉE

5.5

Résolution 2020.08.193

Demande de dérogation mineure, matricule 1736-22-9090

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no. 2020-022, du propriétaire du 2800, chemin du Tour-du-Lac (matricule 1736-22-9090), visant la démolition d'un bâtiment vétuste situé dans le littoral et la reconstruction du bâtiment résidentiel à l'extérieur du littoral, mais situé dans la bande de protection riveraine, et de déroger à l'article 14.6 du règlement 2012-362 et de rendre réputé conforme la reconstruction dans la bande de protection riveraine, telle que l'implantation proposée au plan de Barbe et Robidoux, dossier 20-033, plan 72-771-a;

CONSIDÉRANT que la reconstruction vise l'amélioration de la situation par rapport à l'implantation projetée de la nouvelle résidence et qu'il n'y a que le balcon qui va demeurer dans le littoral;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation ne semble pas causer de préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 15 avril 2020;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'accorder une dérogation mineure au 2800, chemin du Tour-du-Lac pour autoriser l'implantation du bâtiment projeté dans la bande de protection riveraine, le tout conditionnel à l'approbation des plans de la nouvelle construction et que le bâtiment soit relié à une installation sanitaire conforme au règlement Q2-r22.

ADOPTÉE

5.6

Résolution 2020.08.194

Demande de dérogation mineure, matricule 1542-88-6265

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no. 2020-020 du propriétaire du 350, chemin des Cardinaux (matricule 1542-88-6265) visant à déroger au règlement 2012-362, à la grille des usages et spécifications pour la zone Va-6 pour autoriser un agrandissement projeté à la résidence existante et à rendre conforme l'augmentation du coefficient d'emprise au sol (CES), tel que démontré sur le plan du projet d'implantation préparé par Murray Maltais, plan no. 30559, dossier 10022, minute 3439, en date du 22 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'emprise au sol (CES) pour cette zone est de 8% et le fait d'autoriser l'agrandissement demandé porterait le CES à 9.5%;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement vise l'amélioration de la situation et ne semble pas causer de préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT que toutes les marges de reculs pour l'agrandissement sont conformes à la grille pour la zone Va-6;

CONSIDÉRANT que l'installation sanitaire existante est pour trois (3) chambres; elle est donc compatible pour l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 15 avril 2020;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'accorder une dérogation mineure au 350, chemin des Cardinaux pour autoriser l'agrandissement, tel que proposé sur le plan d'implantation no. 30559, dossier 10022, minute 3439, préparé par Murray Maltais.

ADOPTÉE

5.7

Résolution 2020.08.195

Demande de dérogation mineure, matricule 1947-34-8561

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no. 2020-032 du propriétaire du lot 6187995, chemin des Ormes, (matricule 1947-34-8561) visant à déroger au règlement 2012-362, à la grille des usages et spécifications pour la zone Ru-1 concernant les marges de reculs latérales et d'autoriser la construction d'un camp forestier.

CONSIDÉRANT les marges latérales de 30 m exigés à la zone pour ériger un camp forestier;

CONSIDÉRANT qu'avec la largeur dudit terrain, il est impossible de respecter les marges latérales exigées;

CONSIDÉRANT que le demandeur propose de réduire les marges latérales à 15 m;

CONSIDÉRANT que les marges latérales exigées pour un bâtiment résidentiel unifamilial pour la zone Ru-1, sont de 10 m;

CONSIDÉRANT que le camp forestier serait éventuellement transformé en habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 15 avril 2020;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'accorder une dérogation mineure au lot 6187995, chemin des Ormes, pour autoriser la réduction des marges latérales à 15 m.

ADOPTÉE

5.8

Résolution 2020.08.196

Demande de dérogation mineure, matricule 1732-57-1730

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no. 2020-034 du propriétaire du 108, chemin des Pics-Bois (matricule 1732-57-1730) visant à déroger à la grille des spécifications de la zone Va-23 concernant la marge arrière de 8 m pour l'implantation d'un abri à bateau (style abri d'auto)

projeté, tel que démontré au plan d'implantation de Barbe et Robidoux, dossier 2050, plan 72 790 et de rendre réputé conforme l'empiètement dans la marge arrière de 4.33 m;

CONSIDÉRANT que l'abri à bateau projeté ne semble pas causer de préjudice aux propriétés voisines étant donné qu'ils ont donné leurs accords par écrit à la présente demande;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 15 avril 2020;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'accorder une dérogation mineure au 108, chemin des Pics-Bois pour autoriser l'empiètement dans la marge arrière pour la construction d'un abri à bateau.

ADOPTÉE

5.9

Résolution 2020.08.197

Demande de dérogation mineure, matricule 1939-75-2828

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no.2020-100 du propriétaire du 8, chemin Raoul-Gauthier (matricule 1939-75-2828) visant la construction d'un garage avec une porte ayant une hauteur entre 4.27 m et 4.88 m afin de pouvoir y entrer une roulotte, une « fifth wheel » ou un motorisé;

CONSIDÉRANT que l'article 5.5 (c) du règlement 2012-362 relatif au zonage stipule que « la porte principale de tout bâtiment accessoire doit avoir une hauteur maximale de trois (3) mètres »;

CONSIDÉRANT que cette demande ne cause aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 22 juillet 2020;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'accorder une dérogation mineure au 8, chemin Raoul-Gauthier pour autoriser la construction d'un garage et déroger à la hauteur maximale de la porte de garage de 3 m, le tout conditionnel au respect de toutes les autres normes de la réglementation d'urbanisme sur les bâtiments accessoires, articles 5.5 et 5.6 du règlement 2012-362 relatif au zonage de la municipalité de Nominigüe.

ADOPTÉE

5.10

Résolution 2020.08.198

Demande de dérogation mineure, matricule 1938-25-6515

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no.2020-125 du propriétaire du 136, chemin des Sittelles (matricule 1938-25-6515) visant à rendre conforme l'empiètement supplémentaire de 0,61 m dans la cour latérale droite afin d'autoriser l'agrandissement sur le balcon existant protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement vise l'amélioration de la situation et ne semble pas causer de préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 22 juillet 2020;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉLAN LACELLE

ET RÉSOLU d'accorder une dérogation mineure au 136, chemin des Sittelles pour autoriser l'agrandissement, tel que proposé sur le plan d'implantation no. 10 761-A, dossier 18L-224, minute 13 543 préparé par Daniel Robidoux, arpenteur-géomètre.

ADOPTÉE

5.11

Résolution 2020.08.199

Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), matricule 1841-31-3048

CONSIDÉRANT la demande de transformation de la toiture du garage existant pour la propriété située au 222, rue St-Ignace, matricule 1841-31-3048;

CONSIDÉRANT que le projet vise plus précisément à remplacer la finition de la toiture en tôle Galvalume ;

Considérant qu'en vertu du règlement 2012-363 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale, l'immeuble est assujéti au PIIA-01 (noyau villageois) ;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 22 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'accepter la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le 222, rue St-Ignace, pour la transformation de la toiture du garage existant.

ADOPTÉE

5.12

Résolution 2020.08.200

Mandater le Service d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle - révision du règlement relatif au zonage refondu

CONSIDÉRANT que le conseil désire procéder à la refonte du règlement numéro 202-362 relatif au zonage;

CONSIDÉRANT l'entente relative à la réalisation de travaux en matière d'aménagement, d'urbanisme et de géomatique avec la MRC d'Antoine-Labelle;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU de mandater le Service d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle pour la révision du règlement relatif au zonage refondu, le tout conformément aux coûts prévus à l'entente relative à la réalisation de travaux en matière d'aménagement, d'urbanisme et de géomatique.

ADOPTÉE

6.1

Résolution 2020.08.201

Plan de protection et de valorisation du Parc Le Renouveau Rosaire-Senécal, phase III

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'Institut des territoires pour la réalisation de la phase III du plan de protection et de valorisation du Parc Le Renouveau Rosaire-Senécal;

CONSIDÉRANT la confirmation de la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement d'une aide financière de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de service de l'Institut des territoires, pour la réalisation de la phase III, au montant de quinze mille six cent cinquante-cinq dollars (15 655 \$), plus taxes applicables, comprenant les étapes suivantes :

- 3 : Concept de protection, de valorisation et de gouvernance
- 4 : Filtres sur le concept de protection, de valorisation et de gouvernance
- 5 : Réalisation du plan et présentation finale

D'affecter la subvention de la Fondation de la MRC d'Antoine Labelle à la dépense.

D'autoriser une affectation du surplus pour défrayer la dépense nette.

ADOPTÉE

6.2

Résolution 2020.08.202

Autorisation d'appel d'offres sur invitation - Projet de réaménagement de la cuisine de la salle J.-Adolphe-Ardouin

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général, ou son remplaçant, à procéder aux différentes étapes d'appel d'offres sur invitation pour le projet de réaménagement de la cuisine de la salle J.-Adolphe-Ardouin.

ADOPTÉE

6.3

Résolution 2020.08.203

Bibliothèque municipale – jours et heures d'ouverture

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2016-390 modifiant l'article 2 Heures d'ouverture du règlement numéro 2002-244 relatif à la tarification et à l'utilisation de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT qu'en vertu dudit règlement, les heures d'ouverture peuvent être modifiées par résolution du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU que les jours et heures d'ouverture de la bibliothèque municipale sont :

Dimanche : Fermé
Lundi : Fermé
Mardi : 10h à 12h et 13h à 17h
Mercredi : 10h à 12h et 13h à 17h
Jeudi : 13h à 19h
Vendredi : 13h à 19h
Samedi : 10h à 15h

Le présent horaire sera en vigueur dès la réouverture normale au public de la bibliothèque.

ADOPTÉE

6.4

Résolution 2020.08.204

Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) – projet Amélioration du bâtiment de l'Âge d'Or

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le 2 octobre 2017 la Politique municipale pour les aînés et la famille et son plan d'action 2018-2019-2020;

CONSIDÉRANT que le projet *amélioration du bâtiment de l'Âge d'Or* est prévu dans les orientations du plan d'action;

CONSIDÉRANT que ledit projet rencontre les critères d'admissibilité du programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur général, ou son remplaçant, à déposer, au nom de la municipalité de Nominingue, une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA), pour le projet *amélioration du bâtiment de l'Âge d'Or*;

Que la Municipalité a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

Que la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des frais d'exploitation continus du projet;

Que la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à ce projet, y compris tout dépassement de coûts;

Que le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Nominingue, le protocole d'entente.

ADOPTÉE

8

Résolution 2020.08.205

Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominingue, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Georges Décarie
Maire

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.